



Cour de cassation - 1^{ère} chambre civile

Audience publique du 28 février 2006

**Stés Studio Canal, Universal Pictures Vidéo France, Syndicat de l'édition vidéo
c/ M. Stéphane P. et Ass. UFC-Que Choisir**

Affaire "Mulholland"

Cassation

Décision attaquée : CA Paris (4e chambre, section B) du 22 avril 2005

Sources :

Références au greffe :

- Arrêt n° 549
- Pourvois n° D 05-15.824 et X 05-16.002

Références de publication :

- <http://www.legifrance.gouv.fr>
 - http://www.juritel.com/Ldj_html-1139.html
-

La décision :

COUR DE CASSATION

Audience publique du 28 février 2006

Cassation

Pourvois n° D 05-15.824 et X 05-16.002

Arrêt n° 549 FS-P+B+R+I

M. ANCEL, président

JONCTION

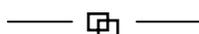
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant:

I - Sur le pourvoi n° D 05-15.824 formé par la société Studio canal, société anonyme dont le siège est 1, place du Spectacle, 92863 Issy-les-Moulineaux Cedex 9,

II - Et sur le pourvoi n° X 05-16.002 formé par:





1°/ la société Universal Pictures vidéo France, société par actions simplifiée dont le siège est 20, rue Hamelin, 75116 Paris, 20/ le Syndicat de l'édition vidéo, dont le siège est 24, rue Marboeuf, 75008 Paris,

en cassation du même arrêt rendu le 22 avril 2005 par la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), au profit:

1°/de M. Stéphane P., demeurant 63, avenue de Mozart, 75116 Paris,

2°/ de l'association Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir, dont le siège est 11, rue Guenot, 75011 Paris,

défendeurs à la cassation;

En Présence de : la société Films Alain Sarde, dont le siège est 17, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris;

La demanderesse au pourvoi n° D 05-15.824 invoque, à l'appui de son recours, quatre moyens de cassation annexés au présent arrêt;

Les demandeurs au pourvoi n° X 05-16.002 invoquent, à l'appui de leur recours, un moyen unique de cassation également annexé au présent arrêt;

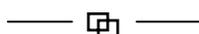
Vu la communication faite au Procureur général;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-I du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 14 février 2006, où étaient présents: M. Ancel, président, Mme Marais, conseiller rapporteur, MM. Bargue, Gridel, Charruault, Gallet, conseillers, Mmes Cassuto-Teytaud, Duval-Arnould, Gelbard-Le Dauphin, M. Creton, Mme Richard, M. Jessel, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre•

Sur le rapport de Mme Marais, conseiller, les observations et les plaidoiries de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de la société Studio canal, de la SCP Lesourd, avocat de M. P. et de l'association UFC Que choisir, de la SCP Roger et Sevaux, avocat de la société Universal Pictures vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, à la suite desquelles le président a demandé aux avocats plaidants s'ils souhaitaient présenter des observations complémentaires, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Joint les pourvois n° D 05-15.824 et n° X 05-16.002 qui sont connexes;

Attendu que, se plaignant de ne pouvoir réaliser une copie du DVD "Mulholland Drive", produit par les Films Alain Sarde, édité par la société Studio canal et diffusé par la société Universal Pictures vidéo France, rendue matériellement impossible en raison de mesures techniques de protection insérées dans le support, et prétendant que de telles mesures porteraient atteinte au droit de copie privée reconnu à l'utilisateur par les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, M. P. et l'Union fédérale des consommateurs UFC Que choisir ont agi à l'encontre de ceux-ci pour leur voir interdire l'utilisation de telles mesures et la commercialisation des DVD ainsi protégés, leur demandant paiement, le premier, de la somme de 150 euros en réparation de son préjudice, la seconde, de celle de





30 000 euros du fait de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ; que le Syndicat de l'édition vidéo est intervenu à l'instance aux côtés des défendeurs;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen pris en ses deuxième et troisième branches du pourvoi de la société Studio Canal, et sur les première, troisième et huitième branches du moyen unique du pourvoi de la société Universal Pictures vidéo France et du Syndicat de l'édition vidéo, lesquels sont réunis:

Vu les articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, interprétés à la lumière des dispositions de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ensemble l'article 9.2 de la convention de Berne;

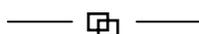
Attendu, selon l'article 9.2. de la convention de Berne, que la reproduction des oeuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur peut être autorisée, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ; que l'exception de copie privée prévue aux articles L. 122-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle, tels qu'ils doivent être interprétés à la lumière de la directive européenne susvisée, ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une oeuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique;

Attendu que pour interdire aux sociétés Alain Sarde, Studio canal et Universal Pictures vidéo France l'utilisation d'une mesure de protection technique empêchant la copie du DVD "Mullholland Drive", l'arrêt, après avoir relevé que la copie privée ne constituait qu'une exception légale aux droits d'auteur et non un droit reconnu de manière absolue à l'utilisateur, retient que cette exception ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens ; qu'en l'absence de dévoiement répréhensible, dont la preuve en l'espèce n'est pas rapportée, une copie à usage privé n'est pas de nature à porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre sous forme de DVD, laquelle génère des revenus nécessaires à l'amortissement des coûts de production;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'oeuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée;





Condamne M. P. et l'association UFC Que choisir aux dépens;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit février deux mille six.

